

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08385

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Gillardin ; M. X demande au tribunal de déclarer illégale la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce qu'elle les soumet à un statut de droit public ; de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 avril 2009 à la Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre en date du 4 mai 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, substituant Me Gillardin, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'un recours en appréciation de légalité d'un acte administratif ne saurait être valablement introduit qu'à la suite d'une décision d'une juridiction de l'ordre judiciaire renvoyant à la juridiction administrative l'examen de la question préjudicielle de la légalité de la décision administrative à laquelle est subordonnée la solution du litige dont ladite juridiction judiciaire se trouve saisie ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la requête de M. X n'est pas recevable ;

Considérant en outre que M. X ne saisit expressément le tribunal de céans d'aucun litige né et actuel entre lui-même et son ancien employeur le gouvernement de Nouvelle-Calédonie relativement à son licenciement par arrêté du 7 juin 2007 ; qu'en l'absence d'un tel litige il n'est pas fondé à demander au tribunal de se prononcer sur sa compétence ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.